

**ANNEE 2017**  
**DELIBERATION N°**

**20170057**

**SEANCE PUBLIQUE DU 27 DECEMBRE 2017**

Date de convocation : 19 décembre 2017

Date d'affichage : 19 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 16

Vote : 16 (dont 3 pouvoirs)

Pour : 7 (dont 1 pouvoir)

Contre : 8 (dont 2 pouvoirs)

Abstention : 1

**Avis défavorable**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BASSUSSARRY**

L'an deux mille dix-sept, le 27 décembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 19 décembre 2017, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents :

M. Paul BAUDRY, Maire, et Mesdames et Messieurs les Conseillers, Mmes Dominique GALLOT, Chantal BONZON, Marie-Dominique GAY, Sophie DELETTRE, Annie UHALDEBORDE, Brigitte ETCHEVERRY.

Ms Francis DAVRIL, Michel LAHORGUE, Hugues BIGÉ, Frédéric ETCHEGARAY, Pierre SORHAITS, Michel GOÏNY.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Claude YAOUANC (pouvoir à Mme BONZON), Mme Valérie RECARTE (pouvoir à Mme GAY), Mme Dominique VIGIER (pouvoir à M. SORHAITS) Non signée par Mme Vigier.

Absents excusés :

Ms Michel KLISZ, Philippe BIGOTEAU, Mme Emmanuelle DALLET.

Secrétaire de séance : M. Michel LAHORGUE.

**Objet : Avis du Conseil Municipal sur le Dérogation  
au repos dominical des salariés des commerces de  
détail pour l'année 2018**

Le Maire indique à l'assemblée que par courrier en date du 21 septembre 2017, Nicolas RIAN, Directeur de la société ABCIS Pyrénées, demande à être autorisé à employer du personnel salarié dans son commerce de concession automobiles, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre, 14 octobre 2018.

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.»*

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Il propose que les commerces de détail de concessions automobiles soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches : 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre, 14 octobre 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **Ouï** l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
- **Considérant** la présentation de Mr Sorhais sur la position du personnel et sur l'impact économique non démontré;
- **Considérant** l'autorisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque par courrier reçu en mairie le 10 octobre 2017 ;
- **Considérant** les avis émis par les organisations syndicales, suite à un courrier en date du 25 septembre 2017 ;
- **IL en ressort** qu'un avis **défavorable se dégage** à ce que les commerces de détail de type concessions automobiles soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :
  - 21 janvier 2018
  - 18 mars 2018
  - 17 juin 2018
  - 16 septembre 2018
  - 14 octobre 2018

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

**Paul BAUDRY.**

Transmis à Mme la Sous-Préfète de Bayonne,  
Publié et rendu exécutoire le : 29/12/2018